

L'assemblée nationale a délibéré et adopté ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée l'adhésion du Togo au pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté à New-York le 16 décembre 1966.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 24 février 1984
Général Gnassingbé EYADEMA

LOI N° 84-5 du 24 février 1984 autorisant la ratification du protocole portant création d'une carte brune C.E.D.E.A.O., relative à l'assurance responsabilité civile automobile au tiers, signé à Cotonou le 29 mai 1982.

L'assemblée nationale a délibéré et adopté ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification du protocole portant création d'une carte brune C.E.D.E.A.O., relative à l'assurance responsabilité civile automobile au tiers, signé à Cotonou le 29 mai 1982.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 24 février 1984
Général Gnassingbé EYADEMA

LOI N° 84-6 du 24 février 1984 autorisant la ratification de la convention relative au transit routier international des marchandises, signée à Cotonou le 29 mai 1982.

L'assemblée nationale a délibéré et adopté ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification de la convention relative au transit routier Inter-Etats des marchandises, signée à Cotonou le 29 mai 1982.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 24 février 1984
Général Gnassingbé EYADEMA

LOI N° 84-7 du 24 février 1984 autorisant la ratification de la convention d'assistance mutuelle administrative en matière de douane, signée à Cotonou le 29 mai 1982.

L'assemblée nationale a délibéré et adopté ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification de la convention d'assistance mutuelle administrative en matière de douane, signée à Cotonou le 29 mai 1982.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 24 février 1984
Général Gnassingbé EYADEMA

LOI N° 84-8 du 24 février 1984 autorisant la ratification de la convention portant réglementation des transports routiers Inter-Etats de la C.E.D.E.A.O., signée à Cotonou le 29 mai 1982.

L'assemblée nationale a délibéré et adopté ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification de la convention portant réglementation des transports routiers Inter-Etats de la C.E.D.E.A.O., signée à Cotonou le 29 mai 1982.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 24 février 1984
Général Gnassingbé EYADEMA

LOI N° 84-9 du 24 février 1984 autorisant la ratification du protocole portant code de la citoyenneté de la communauté, signée à Cotonou le 29 mai 1982.

L'assemblée nationale a délibéré et adopté ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Est autorisée la ratification du protocole portant code de la citoyenneté de la communauté, signée à Cotonou le 29 mai 1982.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 24 février 1984
Général Gnassingbé EYADEMA

LOI N° 84-10 du 24 février 1984 autorisant la ratification de l'accord portant création du fonds commun pour les produits de base, adopté à Genève le 27 juin 1980.

L'assemblée nationale a délibéré et adopté ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
 promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification de l'accord portant création du fonds commun pour les produits de base, adopté à Genève le 27 juin 1980.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 24 février 1984

Général Gnassingbé EYADEMA

LOI N° 84-11 du 24 février 1984 autorisant la ratification de l'accord international de 1983 sur le café, signé à Londres le 16 septembre 1982.

L'assemblée nationale a délibéré et adopté ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
 promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification de l'accord international de 1983 sur le café, signé à Londres le 16 septembre 1982.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 24 février 1984

Général Gnassingbé EYADEMA

LOI N° 84-12 du 24 février 1984 autorisant la ratification du protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (PROTOCOLE II) adopté à Genève le 8 juin 1977.

L'assemblée nationale a délibéré et adopté ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
 promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification du protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (PROTOCOLE II), adopté à Genève le 8 juin 1977.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 24 février 1984

Général Gnassingbé EYADEMA

LOI N° 84-13 du 24 février 1984 autorisant la ratification du protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (PROTOCOLE I), adopté à Genève le 8 juin 1977.

L'assemblée nationale a délibéré et adopté ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
 promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification du protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (PROTOCOLE I), adopté à Genève le 8 juin 1977.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 24 février 1984

Général Gnassingbé EYADEMA.

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 84-4 du 28 février 1984 modifiant et complétant les articles 1^{er}, 3 et 5 de l'ordonnance n° 78-36 du 11 octobre 1978 instituant un tribunal spécial chargé de la répression des crimes de sang flagrants.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ;
 Vu les articles 32 et 35 de la constitution ;
 Vu l'ordonnance n° 78-36 du 11 octobre 1978 instituant un tribunal spécial chargé de la répression des crimes de sang flagrants ;
 Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — L'article premier de l'ordonnance susvisée n° 78-36 du 11 octobre 1978 est modifié et complété comme suit :

« Il est institué un tribunal spécial chargé de la répression des crimes de sang et de vols qualifiés flagrants ».

Art. 2. — L'article 3 de l'ordonnance susvisée n° 78-36 du 11 octobre 1978 est modifié et complété comme suit :

« Ce tribunal est composé de trois membres :

— 1 magistrat de l'ordre judiciaire, président,

— 2 jurés désignés, sur les listes définitives des jurés près la cour d'assises, par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Il siège à Lomé ou en tout autre lieu situé sur le territoire national, à la demande du garde des sceaux, ministre de la justice et en présence du commissaire du gouvernement représentant le ministère public.